

PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 151 publié le 13 décembre 2018 Tome 1

Sommaire affiché du 13 décembre 2018 au 12 février 2019

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°2571 portant modification pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de GAPAS signée le 06/12/2018
- Décision tarifaire n°2909 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SEEAD ST MICHEL SUR ORGE signée le 06/12/2018
- Décision tarifaire n°2910 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2018 de SESSAD LA CHALOUETTE signée le 06/12/2018
- Décision tarifaire n°2911 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2018 de FAM LES MYOSOTIS signée 06/12/2018
- Décision tarifaire n°2952 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l' EHPAD Gutierrez de Estrada à Brunoy –910701382
- Décision tarifaire n°2853 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD File Etoupe à Montlhéry 910700236
- Décision tarifaire n°2854 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l' EHPAD Le Manoir à Montgeron -910814649
- Décision tarifaire n°2849 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'ehpad residence Sainte Genevieve 910810795
- Décision tarifaire n°2778 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'ehpad galignani 910800978
- Décision tarifaire n°2779 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'ehpad marcel paul 910810639
- Décision tarifaire n°2781 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'ehpad les parenteles 910005859
- Décision tarifaire n°2847 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'ehpad maison de la Chataigneraie 910013929
- Décision tarifaire n°2848 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'ehpad la citadine 910803477
- Décision tarifaire n°2782 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'ehpad Genevieve laroque 910019462
- Décision tarifaire n°2869 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'ehpad la chalouette 910812544
- Décision tarifaire n°2783 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'ehpad residence les cedres
 910815018
- Décision tarifaire n° 2872 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Korian Coteaux de l'Yvette à Bures sur Yvette
- Décision tarifaire n° 2873 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Korian Jardins de Séréna à Champcueil,
- -Décision tarifaire n° 2874 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Korian Château de Lormoy à Longpont sur Orge
- Décision tarifaire n° 2875 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Korian Le Gâtinais à Maisse
- -Décision tarifaire n° 2878 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Korian Tamias à Quincy

- -Décision tarifaire n° 2877 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Korian le Flore à Montgeron,
- -Décision tarifaire n° 2880 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Notre Dame de l'Espérance à Milly
- Décision tarifaire n° 2881 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Maison Russe à sainte Geneviève des Bois
- -Décision tarifaire n° 2882 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence Médicis à Evry
- Décision tarifaire n° 2883 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Le Centenaire à Pussay
- Décision tarifaire n° 2890 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Léon Maugé à Verrières le Buisson
- Décision tarifaire n° 2891 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Domaine de Charaintru à Savigny sur Orge
- Décision tarifaire n° 2884 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Château Dranem à Ris Orangis
- Décision tarifaire n° 2885 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Jardins de Roinville à Roinville sous Dourdan
- Décision tarifaire n° 2887 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Jardins du Plessis à Sainte Geneviève des Bois
- Décision tarifaire n° 2888 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Fontaine de Médicis à St Germain les Corbeil
- Décision tarifaire n° 2886 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence de l'Orge à St Germain Les Arpajon
- Décision tarifaire n° 2889 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Roseraie à Viry Chatillon.
- Décision tarifaire n° 2861 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD le village du pays de châtres à Arpajon
- Décision tarifaire n° 2835 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD résidence de Ballancourt à Ballancourt
- Décision tarifaire n° 2844 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Camille Desmoulins à Juvisy
- -Décision tarifaire n° 2845 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD les garancières à Leudeville
- Décision tarifaire n° 2846 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Résidence du plateau à Athis-Mons
- Décision tarifaire n° 2857 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD le moulin de l'épine à Saint-Vrain
- -Décision tarifaire n° 2858 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD René Legros à Dourdan
- -Décision tarifaire n° 2859 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Amodru à La Ferté-Alais
- -Décision tarifaire n° 2860 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD les marronniers à Boussy-Saint-Antoine
- -Décision tarifaire n° 2862 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Tournebride à Méréville

- -Décision tarifaire n° 2864 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Louis Pasteur à Chilly-Mazarin
- -Décision tarifaire n° 2865 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD Hautefeuille à Saint-Vrain
- -Décision n°57 en date du 3 décembre 2018 portant autorisation d'une officine de pharmacie (pharmacie HUA à Saint Germain les Arpajon) à ne pas participer au service de garde et au service d'urgence pour l'année 2019
- -Arrêté n°ARS 91/2018/OS-58 en date du 07 décembre 2018 fixant la composition de la commission d'activité libérale du groupe hospitalier Nord Essonne.
- -Arrêté n°ARS 91/2018/OS-56 en date du 29 novembre 2018 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Sud Essonne.
- -Arrêté 2018-202 portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de Ballancourt géré par l'Association SARL Sesame.
- -Décision tarifaire n°3074 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD les magnolias 910015809

DDCS

- Arrêté n° 122 portant modification de la convention constitutive du GIP ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne
- Arrêté n° 123 portant modification des membres du GIP ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne



DECISION TARIFAIRE N°2571 PORTANT MODIFICATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE - 590001681

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L ALTER EGO - 910007988

Institut pour déficients visuels - IME JEAN PAUL - 910018472

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE TREMPLIN - 910018506

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CONFLUENCES - 910018993

Institut médico-éducatif (IME) - IME NOTRE ECOLE - 910814185

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal

Officiel du 31/12/2017;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses

d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales

limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de

ESSONNE en date du 03/09/2018;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1006 en date du 03/07/2018.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) dont le siège est situé 87, R DU MOLINEL, 59700, MARCQ-EN-BAROEUL, a été fixée à 13 037 305.27€, dont 342 896.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également

- personnes handicapées : 13 037 305.27 €

(dont 13 037 305.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

				Ootations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	4 687 885.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	4 766 826.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	428 324.77	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	839 672.50	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	2 314 596.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

			Pri	x de journée (en	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	436.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	421.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	171.67	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	352.66	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	300.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 086 442.11 (dont 1 086 442.11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 845 490.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 845 490.20 €

(dont 12 845 490.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

			De	otations (en €)			
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	4 355 277.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	4 699 552.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	430 514.93	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	1 190 948.30	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	2 169 196.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

[Prix	de journée (en	€)		
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_l	Aut_2	Aut_3	SSIAD
910007988	405.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018472	415.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
910018506	0.00	0.00	172.55	0.00	0.00	0.00	0.00
910018993	0.00	0.00	500.19	0.00	0.00	0.00	0.00
910814185	0.00	281.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 070 457.51 (dont 1 070 457.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) et aux structures concernées.

Fait à EVRY,

Le - 6 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2909 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SEEAD ST MICHEL SUR ORGE - 910019280

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;	
----	--	--

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 :

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/05/2011 de la structure EEAH dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE (910019280) sise 0, R DES ROSIERES, 91240, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910003458);

Considérant

La décision tarifaire initiale n°1546 en date du 23/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SEEAD ST MICHEL SUR ORGE - 910019280.

Article 1er

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 258 747.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 548.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 321.93
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 362.26
	- dont CNR	19 490.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	321 232.49
	Groupe I Produits de la tarification	258 747.92
	- dont CNR	19 490.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 484.57
	TOTAL Recettes	321 232.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 562.33€.

Le prix de journée est de 68.45€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2019 : 301 742.49€ (douzième applicable s'élevant à 25 145.21€)
 - prix de journée de reconduction : 79.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE) (910019280) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le - 6 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI

3



DECISION TARIFAIRE N°2910 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SSESD LA CHALOUETTE - 910815307

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directet	di General de l'ARS lie-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSESD LA CHALOUETTE (910815307) sise 100, BD SAINT MICHEL, 91150,

ETAMPES et gérée par l'entité dénommée AAPISE (910707645);

Considérant

La décision tarifaire initiale n°1540 en date du 23/08/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SSESD LA CHALOUETTE - 910815307.

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 958 728.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 214.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 864.68
DEPENSES	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 572.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 014 651.60
	Groupe I Produits de la tarification	958 728.52
	- dont CNR	12 000.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	55 923.08
	TOTAL Recettes	1 014 651.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 894.04€.

Le prix de journée est de 195.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2019 : 1 002 651.60€ (douzième applicable s'élevant à 83 554.30€)

• prix de journée de reconduction : 204.04€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPISE (910815307) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le = 6 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/02/2002 de la structure FAM dénommée FAM LES MYOSOTIS (910004308) sise 7, R DE L HERMITAGE, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) ;
Considérant	La décision tarifaire initiale n°1958 en date du 07/09/2018 portant fixation du forfait global

de soins pour 2018 de la structure dénommée FAM LES MYOSOTIS - 910004308.

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 771 801.41€ au titre de 2018, dont 6 990.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 316.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.22€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 790 042.41€ (douzième applicable s'élevant à 65 836.87€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84.16€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INTER ASS DOURDAN ESSONNE SUD (910803519) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY,

Le - 6 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julied GALLI



VII

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

DECISION TARIFAIRE N°2952 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

	to code de l'Itelion Boeille et des l'animes ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur VU Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492);

Considérant La décision tarifaire initiale nº625 en date du 19/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 664 676.16€ au titre de 2018, dont 1 771 834.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 222 056,35€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 652 696.92	0.00
UHR	0,00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 979.24	0.00
Accueil de jour	0,00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 874 734.52€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 755.28	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 979.24	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 894,54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

Le 6 décembre 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



VU

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N°2853 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

2000/1001/200	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

Général de l'agence régionale de santé lle-de-France ;

le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur

- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sise 1, SQ THIBAULT, 91312, MONTLHERY et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710);

Considérant La décision tarifaire initiale n°620 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD FILE ETOUPE - 910700236.

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 179 695.01€ au titre de 2018, dont 25 498.10€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 307.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 822.61	32.32
UHR	0.00	0.00
PASA	92 872.40	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0,00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 156 950.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 078.15	31,65
UHR	0.00	0.00
PASA	92 872.40	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 412.55€.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE FILE ETOUPE (910000710) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Junen GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2854 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE ${\rm EHPAD\ LE\ MANOIR\ -910814649}$

Lo	Directour	Cánáral	da	I'ADC	Ile-de-France
LC	Directeur	General	uc	CARI	ne-de-rrance

Le Directe	di General de l'Arcs ne-de-Trance
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (910814649) sise 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°635 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 910814649.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 373 722.52€ au titre de 2018, dont 30 088.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 476.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 257 412.57	43.81
UHR	0.00	0.00
PASA	94 172.60	0.00
Hébergement Temporaire	22 137.35	40.92
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 291 427.24€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 117.29	40.94
UHR	0.00	0.00
PASA	94 172.60	0.00
Hébergement Temporaire	22 137.35	40.92
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 618.94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE (910002070) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le

3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2849 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795

	Daniel
Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-	France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE (910810795) sise 143, R ROBERT SCHUMANN, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°420 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE STE GENEVIEVE - 910810795.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 908 036.87€ au titre de 2018, dont 76 589.73€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 669.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	779 826.11	33.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 757.32	35.06
Accueil de jour	19 453.44	14.16

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 939 470.46€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	764 041.69	33.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 757.32	35.06
Accueil de jour	66 671.45	48.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 289.21€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

0 7 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GALIGNANI (910800978) sise 15, BD HENRI DUNANT, 91100, CORBEIL-ESSONNES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773);

Considérant La décision tarifaire initiale n°506 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD GALIGNANI - 910800978.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 593 337.86€ au titre de 2018, dont 268 187.50€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 778.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 593 337.86	55.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 325 150.36€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 325 150.36	45.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 429.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recucil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ilc-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN (910002773) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

0 7 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julien GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2779 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE ${\rm EHPAD\ MARCEL\ PAUL\ -\ 910810639}$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MARCEL PAUL (910810639) sise 8, R ROGER CLAVIER, 91700, FLEURY-MEROGIS et gérée par l'entité dénommée UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) ;

2018 de la structure dénommée EHPAD MARCEL PAUL - 910810639.

Considérant La décision tarifaire initiale n°431 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 463 033.10€ au titre de 2018, dont 1 287.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 919.43€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 463 033.10	54.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 384 225.50€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 384 225.50	51.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 352.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTE (910014919) et à l'établissement concerné.

Fait à

, Le 0 7 BEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julian GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2781 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES PARENTELES - 910005859

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PARENTELES (910005859) sise 18, ALL VICTOR HUGO, 91620, LA VILLE-DU-BOIS

et gérée par l'entité dénommée EURL LES PARENTÈLES (910014679) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°601 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES PARENTELES - 910005859.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 535 433.18€ au titre de 2018, dont 70 048.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 952.77€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 258 987.36	45.25
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	184 832.83	52.75
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 465 384.28€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 938.46	42.73
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	184 832.83	52.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 115.36€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LES PARENTÈLES (910014679) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 0 7 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2847 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929

Le Directeur	Général de	1'ARS	Ile-de-France
Le Directeur	Ochlerat at	UIIII I	IIC-uc-I rance

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE (910013929) sise 35, R DU CHEMIN ROYAL, 91310, LEUVILLE-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°643 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE LA CHATAIGNERAIE - 910013929.

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 255 205.31€ au titre de 2018, dont 76 963.37€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 600.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 206 567.45	43.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 494.28	33.24
Accueil de jour	1 143.58	0.54

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 288 995.27€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 604.08	40.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 494.28	33.24
Accueil de jour	111 896.91	52.66

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 416.27€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

0 7 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Julica GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2848 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LA CITADINE - 910803477

Le Directeur Généra	al de l'ARS	Ile-de-France
---------------------	-------------	---------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CITADINE (910803477) sise 11, AV ST MARC, 91300, MASSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°670 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA CITADINE - 910803477.

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 131 960.04€ au titre de 2018, dont 99 931.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 330.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 637.84	37.88
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.79	0.00
Hébergement Temporaire	47 255.41	35.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 032 028.44€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	929 706.24	34.21
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.79	0.00
Hébergement Temporaire	47 255.41	35.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 002.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

0 7 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N°2782 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE - 910019462

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE (910019462) sise 174, VOI DU CHEMINET, 91420, MORANGIS et gérée par l'entité dénommée SEGA (910020510) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°711 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD PUBLIC GENEVIEVE LAROQUE - 910019462.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 375 762.21€ au titre de 2018, dont 1 038 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 980.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 128 382.76	68.94
UHR	0.00	0.00
PASA	158 130.32	0.00
Hébergement Temporaire	43 663.41	56.12
Accueil de jour	45 585.72	63.40

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 553 968.45€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 403.08	39.43
UHR	0.00	0.00
PASA	158 130.32	0.00
Hébergement Temporaire	43 663.41	56.12
Accueil de jour	134 771.64	187.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 497.37€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEGA (910020510) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

@ 7 DEC 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2869 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

Le Directeur Général de l'ARS Ile-	-de-France
------------------------------------	------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544) sise 10, R DES TILLEULS, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et gérée par l'entité dénommée SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910001924);

Considérant La décision tarifaire initiale n°700 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 887 708.93€ au titre de 2018, dont 4 274.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 975.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	757 283.49	26.68
UHR	0.00	0.00
PASA	10 633.00	0.00
Hébergement Temporaire	119 792.44	39.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 929.67€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 339.23	35.78
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	119 792.44	39.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 910.81€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910001924) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 0 7 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2783 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018

Le	Directeur	Général	de l	'ARS	Ile-de-France	

De Directe.	an General de 1711/6 ne de 17talee
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée

Considérant La décision tarifaire initiale n°438 en date du 18/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 910815018.

et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) ;

EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (910815018) sise 40, R DU MAIL, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 970 087.83€ au titre de 2018, dont 16 730.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 840.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 087.83	38.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 942 218.29€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	942 218.29	37.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 518.19€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LES CEDRES (910002120) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

0 7 DEC. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025

Le Directeur Général de	l'ARS Ile-de-France
-------------------------	---------------------

Le Dire	Le Directedi General de l'ARS he-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;		
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;		
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;		
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE (910019025) sise 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;		

Considérant La décision tarifaire initiale n°692 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 065 695.87€ au titre de 2018, dont 58 071.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 807.99€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 858.42	37.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	17 837.45	26.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 099 370.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixes a :	
	Forfait global de soi

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 314.72	38.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 055.98	32.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 614.22€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2873 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120

Iρ	Directeur	Général	do 1	'ARC	Ile-de-France
	Directeur	UCILLIA	uc i	711.7	TIC-UC-I TAILCE

Le Directet	ur General de l'ARS lie-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA (910813120) sise 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°603 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 274 152.01€ au titre de 2018, dont 93 629.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 179.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 274 152.01	39.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 223 979.09€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 223 979.09	37.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 998.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 30 NOV 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Junen GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2882 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-Franc
--

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) sise 35, BD DECAUVILLE, 91000, EVRY et gérée par

Considérant La décision tarifaire initiale n°473 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218.

l'entité dénommée SAS EVRY (910013168);

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 002 362.21€ au titre de 2018, dont 42 570.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 530.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 002 362.21	41.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 996 014.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	996 014.02	41.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 001.17€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui Article 5 sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EVRY (910013168) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Junen GALLI



DECISION TARIFAIRE N°2874 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074

Le Directeur Général	de l'ARS	Ile-de-France
----------------------	----------	---------------

(910001726);

Le Directe	cui General de l'AKS lie-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY (910806074) sise 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY

Considérant La décision tarifaire initiale n°650 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 954 430.40€ au titre de 2018, dont 201 979.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 869.20€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 857 229.22	36.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	97 201.18	32.28
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 707 726.47€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 610 525.29	31.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	97 201.18	32.28
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 310.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2875 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580

Le Directeur	Général	de l'ARS	Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal

Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580) sise 0, R DE LA FERTE ALAIS, 91720, MAISSE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TOURELLES (910000959);

Considérant La décision tarifaire initiale n°661 en date du 01/01/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580.

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 001 012.55€ au titre de 2018, dont 124 826.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 417.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 900.59	34.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 111.96	55.14
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 021 595.39€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	977 483.43	34.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 111.96	55.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 132.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TOURELLES (910000959) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2880 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD NOTRE DAMEDE L ESPERANCE - 910702224

Le Directe	ur Général	de l'ARS	Ile-de-France
------------	------------	----------	---------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAMEDE L ESPERANCE (910702224) sise 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY-LA-FORET et gérée par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°674 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAMEDE L ESPERANCE - 910702224.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 148 514.34€ au titre de 2018, dont 168 420.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 709.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 148 514.34	43.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 259.70€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 259.70	41.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 104.97€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

3 D NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N°2877 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE (910701614) sise 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°671 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614.

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 439 168.56€ au titre de 2018, dont 61 533.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 930.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 322.43	37.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	166 229.97	33.09
Accueil de jour	67 616.16	69.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 395 147.35€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 301.22	36.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	166 229.97	33.09
Accueil de jour	67 616.16	69.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 262.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3, Q. NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directe	Le Directeur General de l'ARS lie-de-France	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;	
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;	
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS (910806215) sise 18, R DE BOUSSY, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée SAS TAMIAS KORIAN (910015288) ;	

Considérant La décision tarifaire initiale n°777 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 956 871.25€ au titre de 2018, dont -26 611.46€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 739.27€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	908 954.27	35.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	59.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 991 356.07€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	943 439.09	37.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 916.98	59.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 613.01€.

- Article 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4
- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TAMIAS KORIAN (910015288) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

De Directe	Se Brieden Gerera de l'Arto ne de France	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;	
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;	
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) sise 1, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE-	

Considérant La décision tarifaire initiale n°641 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368.

GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée MAISON RUSSE (910000751) ;

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 079 902.68€ au titre de 2018, dont 60 466.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 991.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 902.68	38.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 149 897.04€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 149 897.04	40.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 824.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui Article 5 sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RUSSE (910000751) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directe	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;	
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;	
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) sise 11, R DU PARC, 91740, PUSSAY et gérée par l'entité dénommée SARL LE CENTENAIRE (910001197) ;	

Considérant La décision tarifaire initiale n°476 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 924 716.93€ au titre de 2018, dont 3 450.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 059.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 888.30	32.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 828.63	34.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 097 181.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 353.06	38.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 828.63	34.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 431.81€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CENTENAIRE (910001197) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2884 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM - 910700525

Le Directeur	Général de	l'ARS Ile	-de-France
Le Directeur	O'CHCIAI UC	I MIND HE	-uc-i i dilec

Le Directeur General de l'AKS fie-de-France	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM (910700525) sise 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée SAS THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) ;
Considéran	t La décision tarifaire initiale n°480 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou

2018 de la structure dénommée EPHAD RESIDENCE THEMIS CHATEAU DRANEM - 910700525.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 576 359.81€ au titre de 2018, dont 81 732.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 363.32€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 271 774.00	38.21
UHR	304 585.81	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 494 627.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 190 041.34	35.75
UHR	304 585.81	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 552.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départementals



DECISION TARIFAIRE N°2885 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450

	200 200 200 200	and the same of th	
Le Directeur	Général (ARSI	le-de-France
I C I HICCICIII	CICIICIAI (IC I AIN I	ic-iic-i ianice

1	VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
,	VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
	VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
	VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
,	VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
	VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
,	VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
	VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
	VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE (910813450) sise 17, R DU PETIT CHATEAU, 91410, ROINVILLE et gérée par l'entité dénommée SYNERCO SA (910018001) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°490 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 043 002.51€ au titre de 2018, dont 645.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 916.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 032 369.51	36.83
UHR	0.00	0.00
PASA	10 633.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 086 083.57€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 285.57	36.47
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 506.96€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNERCO SA (910018001) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 30 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2891 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE ${\rm EHPAD\ DE\ CHARAINTRU-910700723}$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sise 3, AV DE L ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°759 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 534 208.83€ au titre de 2018, dont 170 819.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 850.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 899.13	38.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	112 309.70	63.92

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 300 806.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 496.75	32.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	112 309.70	63.92

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 400.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU (910000819) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2886 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RESIDENCE DE L ORGE - 910004589

Le Directeur (Général	de l'	ARS I	lle-de-	France
----------------	---------	-------	-------	---------	--------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/03/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ORGE (910004589) sise 10, R LOUISE ROGER, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et gérée par l'entité dénommée SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE (910004548) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°494 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ORGE - 910004589.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 084 773.06€ au titre de 2018, dont 108 488.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 397.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 976.45	42.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 796.61	27.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 013 547.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 380.00	39.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 167.95	31.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 462.33€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RÉSIDENCE DE L'ORGE (910004548) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2888 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD FONTAINE DE MEDICIS - 910815281

VU le Coo	le de l'Action Sociale et des Familles ;
-----------	--

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 :

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FONTAINE DE MEDICIS (910815281) sise 9, R JEAN DE LA FONTAINE, 91250, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et gérée par l'entité dénommée SARL ST-GERMAIN (910001890) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°765 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD FONTAINE DE MEDICIS - 910815281.

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 880 465.99€ au titre de 2018, dont -22 795.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 372.17€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 465.99	34.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 964 731.33€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	964 731.33	38.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 394.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui

sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ST-GERMAIN (910001890) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2887 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-Fran	nce
---	-----

Le Directe	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) sise 9, R DU PLESSIS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°587 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 119 945.41€ au titre de 2018, dont 100 136.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 328.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 721.46	41.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 223.95	31.80
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 019 809.41€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 585.46	37.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	88 223.95	31.80
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 984.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2890 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE $EHPAD\ LEON\ MAUGE-910700327$

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directet	il General de l'Arto ne de l'Idinee
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEON MAUGE (910700327) sise 67, R D ESTIENNE D ORVES, 91370, VERRIERES-LE-BUISSON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) ;
Considéran	La décision tarifaire initiale n°774 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pou 2018 de la structure dénommée EHPAD LEON MAUGE - 910700327.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 655 850.45€ au titre de 2018, dont 120 992.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 987.54€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 398 570.83	45.99
UHR	233 532.49	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 747.13	120.54
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 534 858.45€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 277 578.83	42.01
UHR	233 532.49	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 747.13	120.54
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 904.87€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LEON MAUGE (910000744) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 30 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2889 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE - 910701804

	Le Directer	ır Général	de l'ARS	Ile-de-France
--	-------------	------------	----------	---------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910701804) sise 8, R POLONCEAU, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE (910005768) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°863 en date du 25/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE - 910701804.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 752 848.39€ au titre de 2018, dont 38 805.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 737.37€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	752 848.39	45.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 671 403.60€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	671 403.60	40.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 950.30€.

- Article 3
- Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE (910005768) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le

3 0 NOV. 2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2835 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159

Le Directeur	Général	de l'ARS	He-de-France	

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT (910004159) sise 10, R DE LA VALLEE, 91610, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE et gérée par l'entité dénommée SARL SESAME (910004118) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°487 en date du 19/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BALLANCOURT - 910004159.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 271 651.99€ au titre de 2018, dont 8 916.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 971.00€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 039.00	34.72
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 326 982.17€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 369.18	36.35
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 581.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SESAME (910004118) et à l'établissement concerné.

Fait à EVry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N°2844 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/02/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS (910006279) sise 2, AV ANATOLE FRANCE, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°806 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CAMILLE DESMOULINS - 910006279.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 513 150.72€ au titre de 2018, dont 658 038.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 095.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 371 713.55	55.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 937.73	81.49
Accueil de jour	105 499.44	56.81

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 991 746.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 308.90	34.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	35 937.73	81.49
Accueil de jour	105 499.44	56.81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 645.51€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2861 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945

Le Directeur Général de l'ARS Ile-d

Le Dife	cicui Octiciai de l'ARS fie-de-Flance
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES (910800945) sise 18, AV DE VERDUN, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°809 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LE VILLAGE DU PAYS DE CHATRES - 910800945.

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 146 001.30€ au titre de 2018, dont 188 960.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 833.44€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 763 250,04	45.04
UHR	0.00	0.00
PASA	165 770.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	216 981.26	94.34

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 957 041.30€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 740 060,04	44,45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	216 981.26	94.34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 086,77€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON (910110014) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

.Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Directeur	Général	de l'ARS	Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la movenne nationale des besoins en soins requis 2018 :

- limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES GARANCIERES (910019041) sise 1, R DES ERABLES, 91630, LEUDEVILLE et gérée par l'entité dénommée FRANCE DOYENNE DE SANTE (910019033);

Considérant La décision tarifaire initiale n°503 en date du 19/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES GARANCIERES - 910019041.

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 242 961.21€ au titre de 2018, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 580.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 056 241.22	36.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	75 600.91	36.00
Accueil de jour	111 119.08	37.04

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 287 302.83€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 582.84	37.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	75 600.91	36.00
Accueil de jour	111 119.08	37.04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 275.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE DOYENNE DE SANTE (910019033) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2846 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058

Le Directeur	Général	de l	'ARS	Ile-de-France

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;	
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;	
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;	
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU (910019058) sise 1, R PAUL VAILLANT COUTURIER, 91200, ATHIS-MONS et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) ;	
Considéran	La décision tarifaire initiale n°451 en date du 19/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU PLATEAU - 910019058.	

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 230 390.69€ au titre de 2018, dont 166 810.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 532.56€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 275.69	44.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	83 115.00	35.26
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 063 579.97€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	980 464.97	38.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	83 115.00	35.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 631.66€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE DU PLATEAU (910020668) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2857 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488

I D'	(1) 1	1 1	TADO	T1 1	100
Le Directeur	(reneral	de	ARX	110-00	-Hrance
Le Directeur	Ciciciai	uci		IIC-UC	-1 I anticc

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du $30/12/2017$ de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
3.71.1	11 2/ 1 07/06/2010 5

- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/07/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE (910019488) sise 55, R SAINT CAPRAIS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918);

Considérant la décision tarifaire modificative n°1299 en date du 13/07/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN DE L EPINE - 910019488

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 053 942.17€ au titre de 2018, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 828.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 214.73	33.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 055.98	36.76
Accueil de jour	66 671.46	55.56

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 128 735.03€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 040 007.59	36.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 055.98	36.76
Accueil de jour	66 671.46	55.56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 061.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2858 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RENE LEGROS - 910460088

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RENE LEGROS (910460088) sise 26, AV DES ACACIAS, 91410, DOURDAN et gérée par l'entité dénommée SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°792 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RENE LEGROS - 910460088.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 012 454.66€ au titre de 2018, dont 52 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 371.22€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	979 827.47	35.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 627.19	36.25
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 946 671.64€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 044.45	32.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 627.19	36.25
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 889.30€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL DOUCE FRANCE SANTE (920018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée

Considérant La décision tarifaire initiale n°740 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD AMODRU - 910700731.

gérée par l'entité dénommée EHPAD AMODRU (910000827);

EHPAD AMODRU (910700731) sise 15, R DU DOCTEUR AMODRU, 91590, LA FERTE-ALAIS et

Article 1ER

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 100 176.69€ au titre de 2018, dont 35 220.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 681.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 052 471.07	37.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 705.62	59.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 064 956.35€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 250.73	36.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 705.62	59.63
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 746.36€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AMODRU (910000827) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



VU

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles;

DECISION TARIFAIRE N°2860 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article

l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MARRONNIERS (910701416) sise 10, R CHEMIN DES PLANTES, 91800, BOUSSY-SAINT-ANTOINE et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°491 en date du 19/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES MARRONNIERS - 910701416.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 120 231.21€ au titre de 2018, dont 13 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 352.60€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	983 219.39	34.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 494.28	39.58
Accueil de jour	89 517.54	48.86

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 107 231.21€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 219.39	34.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 494.28	39.58
Accueil de jour	89 517.54	48.86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 269.27€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2862 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116

				_
Le Directeur	General	de l'Al	S He-d	e-France
LC DIICCICII	Ciciciai	uc i Ai	VO IIC-U	C-I I all CC

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE (910811116) sise 10, R DU GENERAL DE GAULLE, 91660, MEREVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°751 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE TOURNEBRIDE - 910811116.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 474 569.92€ au titre de 2018, dont 798 409.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 880.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 474 569.92	72.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 676 160.05€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	676 160.05	33.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 346.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2864 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187

Le Directeu	ur Général de l'ARS Ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du $03/09/2018$;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée

Considérant La décision tarifaire initiale n°805 en date du 22/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 910002187.

l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

EHPAD LOUIS PASTEUR (910002187) sise 7, AV MAZARIN, 91380, CHILLY-MAZARIN et gérée par

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 673 715.80€ au titre de 2018, dont 9 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 142.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 687.80	31.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 028.00	31.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 752 687.84€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	741 659.84	34.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 028.00	31.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 723.99€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°2865 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

Le Dire	cteur Généra	de l'AR	S Ile-de-Fran	ce
---------	--------------	---------	---------------	----

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $24/05/2018$ publiée au Journal Officiel du $30/05/2018$ relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 :

ESSONNE en date du 03/09/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée

EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sise 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT-VRAIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728);

Considérant La décision tarifaire initiale n°760 en date du 21/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244.

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 071 001.16€ au titre de 2018, dont 13 481.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 250.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 587.48	38.44
UHR	0.00	0.00
PASA	4 557.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 856.68	101.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 027 748.25€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	962 207.57	35.04
UHR	0.00	0.00
PASA	54 684.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 856.68	101.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 645.69€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD HAUTEFEUILLE (910000728) et à l'établissement concerné.

Fait à Evry

, Le 07/12/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION N°57 PORTANT AUTORISATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE A NE PAS PARTICIPER AU SERVICE DE GARDE ET AU SERVICE D'URGENCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22 et R.4235-49 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/062 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à Monsieur Julien GALLI, délégué départemental de l'Essonne ;
- VU la demande déposée le 22 novembre 2018 par Madame Mông-Liên HUA, titulaire de l'officine pharmacie du Centre, sise 4 résidence Louis Babin à Saint-Germain-lès-Arpajon (91180) et exploitée sous la licence 91#000213, en vue d'être autorisée à ne pas participer au service de garde et d'urgence ;
- VU l'avis émis le 3 décembre 2018 par le syndicat des pharmaciens de l'Essonne qui organise les tableaux de garde et urgence ;
- CONSIDERANT que le service de garde et le service d'urgence doivent permettre de satisfaire les besoins de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'il importe de garantir l'accès aux médicaments et produits de santé de la population de l'Essonne en dehors des heures et jours d'ouverture habituellement pratiqués par les officines de pharmacie du département ;
- CONSIDERANT que la situation de Madame Mông-Liên HUA justifie qu'elle ne participe pas à l'organisation des services de garde et d'urgence ;
- CONSIDERANT que la demande de Madame Mông-Liên HUA n'est pas de nature à porter atteinte aux besoins de la population du secteur de son officine ;

ARTICLE 1er:

Par dérogation, Madame Mông-Liên HUA, pharmacien titulaire de l'officine sise 4 résidence Louis Babin à Saint-Germain-lès-Arpajon (91180) et exploitée sous la licence 91#000213, est autorisée à ne pas participer au service de garde et au service d'urgence pour le secteur 15 du département de l'Essonne.

ARTICLE 2:

L'autorisation est accordée pour l'organisation des services de garde et d'urgence du secteur 15 pour l'année 2019.

ARTICLE 3:

Madame Mông-Liên HUA veille à porter à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.

ARTICLE 4:

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5:

Le Délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY le 3 décembre 2018

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France Le Délégué départemental de l'Essonne,



Arrêté n°ARS 91-2018/os-58 du 07 décembre 2018 Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale Du Groupe Hospitalier Nord Essonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 et R.6154-12;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/062 en date du 03 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental de l'Essonne :

Vu la décision n°17-1242 du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 29 août 2017 portant fusion par absorption du Centre Hospitalier d'Orsay par le Centre Hospitalier des Deux Vallées, nouvellement nommé Groupe Hospitalier Nord Essonne ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté n°ARS 91-2016/OS-15 du 10 mars 2016 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier des Deux Vallées ;

VU l'arrêté n°ARS 91-2016/OS-42 du 05 septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier d'Orsay ;

Vu les courriels du Groupe Hospitalier Nord Essonne en date du 24 juillet 2018 et du 07 décembre 2018;

Vu le courrier du conseil départemental de l'Essonne de l'Ordre des Médecins de l'Essonne en date du 05 décembre 2017 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier Nord Essonne ;

Vu le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne en date du 30 novembre 2017 désignant un représentant à la commission d'activité libérale du Groupe Hospitalier Nord Essonne ;



ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: La commission de l'activité libérale du centre hospitalier des deux vallées est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Madame le docteur Hélène BOUTELOUP

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier des deux vallées parmi ses membres non médecins :

- Monsieur Jean-Claude KERRIEN,
- Madame Christiane LOOTENS,

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant :

- Madame Anne CARLI (directrice des affaires médicales),

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

Madame Stéphanie BROSSE,

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur François DEVIANNE,
- Monsieur le docteur Hani-Jean TAWIL.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

- Madame le docteur Sylvie TOUTEE.

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Monsieur Monsieur GOHET André, (association AFD 91).



<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 07 décembre 2021.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région lle de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 07 décembre 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Le Délégué départemental de L'Essonne

Julien GAL



Arrêté n°ARS 91-2018/os-56 du 29 novembre 2018 Portant désignation des membres de la commission de l'activité libérale Du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-1 à L6154-7 et R.6154-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/062 en date du 03 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental de l'Essonne ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° ARS 91/2016/OS-8 du 04 janvier 2018 portant désignation des membres de la commission d'activité libérale du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes ;

Vu le courriel de la direction du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes en date du 29 novembre 2018 ;



ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: La commission de l'activité libérale du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes est composée ainsi qu'il suit :

Un membre représentant le conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne :

- Monsieur le docteur Gérard POIRIER,

Deux représentants du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Essonne Dourdan Etampes parmi ses membres non médecins :

- Madame MOREL Marie-Odile, en remplacement de Madame REMBLIERE Catherine,
- Madame GORON Corinne, en remplacement de Madame Véronique SCHIMANOVITZ.

Le directeur de l'établissement public de santé ou son représentant :

- Monsieur Christophe MISSE.

Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne :

- Madame Stéphanie BROSSE,

Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- Monsieur le docteur Redha MOUSSAOUI,
- Monsieur le docteur Jean-Pascal TOUTEE.

Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale établissement :

Monsieur le Docteur TURNER Luc,

Un représentant des usagers du système de santé ou son suppléant parmi les membres des associations mentionnées à l'article L.1114-1 :

- Madame MIEUSSET Chantal (association Ligue contre le cancer),



<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique, le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 04 janvier 2021.

ARTICLE 3: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry, le 29 novembre 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France Le Délégué départemental de L'Essonne

Julien GALLI





ARRETE N° 2018 - 202

Portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Ballancourt » sis 10, rue de la vallée à Ballancourt-sur-Essonne (91610) géré par la SARL SESAME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE l'ESSONNE

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants,
- **VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de justice administrative et notamment son article R312-1
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en tant que Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région lle-de-France ;
- **VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018 2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;
- VU l'arrêté n° DDASS-PMS-031545 du 31 décembre 2003 portant autorisation de transformation de la maison de retraite « résidence Ballancourt » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité totale de 97 places d'hébergement permanent ;
- l'arrêté n° 2017-246 du 8 août 2017 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes agées dépendantes dénommé "Résidence Ballancourt" sis 10 rue de la Vallée à Ballancourt-sur-Essonne (91610) géré par la SARL SESAME ;

CONSIDERANT

que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

OCONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le financement de ces 3 places nouvelles d'hébergement permanent

alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de

l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

<u>ARRÊTENT</u>

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation d'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Ballancourt », sis 10 rue de la Vallée à Ballancourt-sur-Essonne (91610), géré par la SARL SESAME, est accordée.

ARTICLE 2:

La capacité totale de l'établissement est fixée à :

- 100 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3:

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 000 415 9

- Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- Capacité: 100 places d'hébergement permanent
- Code discipline : [924] Accueil pour personnes âgées
- Code fonctionnement : [11] Hébergement complet
- Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes
- Code discipline : [961] Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)
- Code fonctionnement : [21] Accueil de jour
- Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS du gestionnaire : 91 000 411 8

Code statut : [72] SARL

ARTICLE 4:

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5:

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9:

Le Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris le, 12 décembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

igné

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne

signé

François DUROVRAY



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 03/09/2018 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS (910015809) sise 77, R DU PERRAY, 91160, BALLAINVILLIERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033);

Considérant La décision tarifaire initiale n°528 en date du 20/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD LES MAGNOLIAS - 910015809.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 771 242.79€ au titre de 2018, dont 160 382.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 603,57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en E)
Hébergement Permanent	1 346 821.95	75.30
UHR	0.00	0.00
PASA	92 029.49	0,00
Hébergement Temporaire	119 143.13	43.55
Accueil de jour	213 248.22	106.25

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 610 860.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 186 439.95	66.34
UHR	0.00	0.00
PASA	92 029.49	0.00
Hébergement Temporaire	119 143.13	43.55
Accueil de jour	213 248.22	106.25

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 238.40€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL (910000033) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY

, Le 13-12-2019

Par-détégation le Détégué Départemental



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement Bureau habitat transitoire

ARRÊTE

2018-DDCS-91-n° 122 du 07 décembre 2018

portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-DDCS-91 n°39 du 03 avril 2017 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018-DDCS-91 n°87 du 24 juillet 2018 portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU la délibération de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 30 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er

- L'article 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne est modifié comme suit :
- « Le groupement prend effet et jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention. La durée du groupement est prorogée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 »
- L'article 29-1 Délégation de signature est supprimé.
- L'article 32 est modifié comme suit :
- « La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé. Le groupement est doté d'au moins un commissaire aux comptes »
- L'article 36 est modifié comme suit :
- « Le groupement prend fin :
- s'il n'est pas prorogé par l'échéance de son terme
- par la dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale

La dissolution entraîne sa liquidation. Les biens, droits et obligations, actif et passif sont dévolus dans leur intégralité au Conseil départemental de l'Essonne.

- Régularisation de dénomination :
- Suite à la fusion en décembre 2016 de la SIEMP avec ELOGIE, l'appellation SIEMP devient ELOGIE-SIEMP. Conformément à l'article 17 des statuts, ELOGIE-SIEMP conserve une voix à l'Assemblée Générale
- Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) devient le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).
- Le terme « distributeur d'énergie » devient « Fournisseur d'énergie ».
- Retrait:
- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart est retirée des membres du GIP.

ARTICLE 2

Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres du GIP FSL 91 :

Le bailleur social IN'LI Groupe Action Logement – avenant n°127

La commune d'Etiolles – avenant n°128

La liste des membres figurant dans la convention constitutive valant statuts du GIP sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

(A)

Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Hébergement – Logement Bureau Habitat transitoire

ARRETE

2018 - DDCS - 91 - n° 123 du 07 décembre 2018 portant modification des membres du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne :

VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n°2017-DDCS-91 n°39 du 3 avril 2017 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU la délibération de l'Assemblée générale du Groupement d'intérêt public Fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne en date du 30 mai 2018 ;

VU le bulletin d'adhésion n°127 en date du 4 septembre 2018 signé par le représentant du bailleur IN'LI;

VU le bulletin d'adhésion n°128 en date du 4 octobre 2018 signé par le représentant de la commune d'Etiolles ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er

Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres du GIP FSL 91 :

- La commune d'Etiolles.
- Le bailleur IN'LI Groupe Action Logement

ARTICLE 2

En conséquence, la convention constitutive – statuts du GIP FSL 91 est modifiée comme suit :

Les membres du groupement du GIP FSL 91 sont :

Le Département de l'Essonne, La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne, La Chambre FNAIM du Grand Paris, EDF, ENGIE, ALTERNA SAS

- Les communes ou centres communaux d'action sociale : Angerville, Athis-Mons, Ballainvilliers, Ballancourt-sur-Essonne, Boigneville, Boissy-le-Cutté, Bouville, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalosaint-Mars, Champlan, Chilly-Mazarin, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Épinay-sur-Orge, Étampes, Etiolles, Évry, Gif-sur-Yvette, Grigny, Igny, Janville-sur-Juine, Juvisy-sur-Orge, La Ferté-Alais, La Ville-du-Bois, Les Ulis, Lisses, Massy, Milly-la-Forêt, Montlhéry, Morangis, Nozay, Ormoy-la-Rivière, Orsay, Palaiseau, Pussay, Ris-Orangis, Saclas, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Tigery, Varennes-Jarcy, Verrières-le-Buisson, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Villabé, Villebon-sur-Yvette et Viry-Châtillon.
- <u>la Communauté de communes le Dourdannais-en-Hurepoix</u> (Breux-Jouy, Corbreuse, Dourdan, La Forêt-le-Roi, les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val-saint-Germain).
- <u>La Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne</u> (Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Égly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge).
- <u>La Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine</u> (Boussy-saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres).
- <u>La Communauté de communes du Pays de Limours</u> (Angervilliers, Boullay-lès-Troux, Briissous-Forges, Courson-Monteloup, Fontenay-lès-Briis, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Les Molières, Limours, Pecqueuse, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Maurice-Montcouronne, Vaugrigneuse).

Le bailleur : IN'LI Groupe Action Logement

L'Entreprise sociale pour l'habitat (SA à conseil d'administration) : Osica

Les Entreprises sociales pour l'habitat (SA d'HLM):

Antin résidences, Batigère Ile-de-France, Domaxis (Pax Progrès Pallas et Trois Vallées), Efidis, Emmaüs habitat, Erigère, Erilia, Espace habitat construction, Essonne habitat, Gambetta locatif, Groupe Polylogis logirep, ICF la Sablière, Ile-de-France habitat, Immobilière 3F, Immobilière du Moulin vert, Interprofessionnelle de la région parisienne, Le logement francilien, Les Résidences Yvelines Essonne, Pierres et lumières, Proxilogis sofilogis/alliade habitat, Résidence le logement des fonctionnaires, Sogemac habitat, Soval Val-de-Seine, Toit et joie, Vilogia.

Les sociétés d'économie mixte : SIEMP-ELOGIE, SNI.

Les sociétés anonymes d'économie mixte : Adoma et Habiter à Yerres.

<u>L'association</u>: Monde en marge monde en marche

<u>Les sociétés</u>: Foncière d'habitat et d'humanisme, Omnium de gestion immobilière Ile-de-France et Logeo habitat.

ARTICLE 3

Le siège social du groupement est fixé dans l'immeuble France-Evry – Tour Malte – 6, 8 rue Prométhée – CS 80791 – 91035 ÉVRY Cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2019.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

À compter du 1^{er} décembre 2018, la juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Jean-Benon ALBERTINI